

DIVISION DE LYON

Lyon, le 30/06/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-030424

Hôpital privé Drôme Ardèche
294, boulevard Général de Gaulle
07500 GUILHERAND GRANGES

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 juin 2014
Installation : Hôpital privé Drôme – Ardèche, site de la clinique Pasteur (07)
Nature de l'inspection : Scanographie
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0280

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Guilhaierand-Granges (07) le 12 juin 2014 sur le thème de la scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juin 2014 des installations de scanographie du site de la clinique Pasteur à Guilhaierand-Granges (07) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les installations afin d'examiner les conditions d'emploi du scanner.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients. Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont réalisés tout comme les analyses de poste et l'évaluation des risques. Les inspecteurs ont également noté les démarches importantes d'optimisation de la dose délivrée aux patients et l'implication du personnel sur ces sujets.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les missions, les moyens et l'organisation des personnes compétentes en radioprotection devaient être formalisés de même que le suivi des formations à la radioprotection des travailleurs reçues par le personnel. La conformité de l'installation de scanographie à la norme NFC-15160 n'a pas pu être attestée le jour de l'inspection.

A – Demandes d'actions correctives

◆ Organisation de la radioprotection

Personnes compétentes en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Conformément à l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail).

De plus, les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente (...) les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (...). Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Les inspecteurs ont constaté que trois PCR sont désignées pour l'établissement. Il leur a également été indiqué qu'une quatrième PCR devait bientôt être désignée. Or, les lettres de désignation de chacune de ces PCR ne contiennent pas les missions relevant de la PCR ni les moyens, notamment en termes de temps, qui lui sont alloués.

De plus, l'établissement ne disposant d'un CHSCT que depuis quelques mois, celui-ci n'a pas été consulté pour les désignations des PCR.

Malgré le nombre de PCR et les multiples missions qui leur sont confiées, en scanographie ou sur d'autres installations de la structure, aucun document ne formalise la répartition des rôles entre les PCR.

A1. Je vous demande d'inclure dans la lettre de désignation de chaque PCR ses missions ainsi que les moyens qui lui sont alloués conformément aux articles R.4451-110 et suivants du code du travail.

A2. Je vous demande de compléter les documents d'organisation de la radioprotection en indiquant la répartition des missions entre les PCR et les règles de suppléance en cas d'absence de l'une d'entre elles en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

A3. Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT de la clinique sur la formalisation de cette organisation des PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail, « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont constaté que seul un médecin n'avait pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs. Ainsi, la quasi-totalité du personnel concerné est à jour en termes de formation à la radioprotection des travailleurs. Toutefois, aucun outil de suivi de ces formations ne permet de tracer et d'assurer leur périodicité de renouvellement.

A4. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants est formé à la radioprotection des travailleurs en application de l'article R.4451-47 du code du travail. Vous mettrez en place une organisation adéquate de suivi de la périodicité de renouvellement de cette formation pour chaque personne concernée.

Conformité à la norme NFC 15-160

En application de l'arrêté du 22 août 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations à rayons X, les installations radiologiques sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans la norme NFC 15-160. La conformité de l'installation est essentiellement liée à la sécurité électrique (mise à la terre) et à la sécurité radiologique (opacité des parois aux rayons X, signalisation des zones réglementées et signalisation lumineuse).

Les inspecteurs ont constaté que la salle du scanner n'a pas fait l'objet d'un rapport de conformité à la norme NFC 15-160.

A5. Je vous demande de réaliser un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 de la salle du scanner en application de l'arrêté du 22 août 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations à rayons X.

B – Demandes d'informations

Néant

C – Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

